



Group of States against Corruption
Groupe d'États contre la corruption

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Adoption : 2 décembre 2016
Publication : 17 mars 2017

Public
GrecoRC4(2016)11

QUATRIÈME CYCLE D'ÉVALUATION

Prévention de la corruption
des parlementaires, juges et procureurs

RAPPORT DE CONFORMITÉ AZERBAÏDJAN

Adopté par le GRECO lors de sa 74^e Réunion Plénière
(Strasbourg, 28 novembre - 2 décembre 2016)

I. INTRODUCTION

1. Le Rapport de Conformité évalue les mesures prises par les autorités azerbaïdjanaises pour mettre en œuvre les recommandations formulées dans le Rapport d'Évaluation du Quatrième Cycle sur l'Azerbaïdjan, adopté par le GRECO à sa 65^e réunion plénière (10 octobre 2014) et rendu public le 2 avril 2015, suite à l'autorisation de l'Azerbaïdjan ([Greco Eval IV Rep \(2014\) 2F](#)). Le Quatrième Cycle d'Évaluation du GRECO traite de la « Prévention de la corruption des parlementaires, juges et procureurs ».
2. Conformément au Règlement intérieur du GRECO, les autorités azerbaïdjanaises ont présenté un Rapport de Situation sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations. Ce rapport, reçu le 2 mai 2016, a constitué, avec les informations communiquées par la suite, la base du Rapport de Conformité.
3. Le GRECO a chargé la Finlande et la Géorgie de désigner des rapporteurs pour la procédure de conformité. Ont été désignés M. Jouko HUHTAMÄKI, au titre de la Finlande, et Mme Mariam MAISURADZE, au titre de la Géorgie. Ces rapporteurs ont été assistés par le Secrétariat du GRECO dans la rédaction du Rapport de Conformité.
4. Le Rapport de Conformité évalue la mise en œuvre de chaque recommandation contenue dans le Rapport d'Évaluation et donne une appréciation globale du niveau de conformité du membre avec ces recommandations. La mise en œuvre des éventuelles recommandations en suspens (c'est-à-dire les recommandations partiellement ou non mises en œuvre) sera évaluée sur la base d'un autre Rapport de Situation que devront soumettre les autorités dans un délai de 18 mois après l'adoption du présent Rapport de Conformité.

II. ANALYSE

5. Le GRECO a adressé 21 recommandations à l'Azerbaïdjan dans son Rapport d'Évaluation. La conformité avec ces recommandations est examinée ci-après.

Prévention de la corruption des parlementaires

Recommandation i.

6. *Le GRECO a recommandé de soumettre systématiquement à une consultation publique les projets de loi, dont ceux émanant d'organes exécutifs et faisant l'objet d'une procédure d'adoption accélérée au sein du Parlement.*
7. Les autorités indiquent que La loi sur la participation publique prévoit qu'un projet de loi doit être publié sur le site internet du Parlement, avec la possibilité de soumettre des propositions en ligne, au plus tard trois jours après la réception par la commission parlementaire compétente. Le Parlement a ajouté une rubrique spéciale sur son site internet pour la publication de projets de loi, y compris ceux proposés à l'initiative des organes exécutifs. Les autorités observent que les projets de loi sont publiés rapidement. Le système mentionné ci-dessus permet de recevoir toutes les propositions et suggestions de parties intéressées, dont les contributions sont recueillies et présentées pour discussion lors de réunions des commissions concernées puis transmises aux organes compétents de l'exécutif pour examen.
8. La loi sur la participation publique prévoit aussi l'organisation d'auditions publiques aux étapes initiales (avant que le projet de loi ne soit présenté au Parlement) tenues par l'organe exécutif concerné. La pratique des auditions publiques est reflétée sur le site internet amélioré du Parlement www.meclis.gov.az. Les autorités

indiquent que pendant la période allant de la session d'automne 2015 jusqu'à la session d'automne 2016, 144 réunions de commissions se sont déroulées, au cours desquelles 432 projets de lois, 12 décrets gouvernementaux et 5 opinions ont été discutés. 182 représentants de la société civile et des autorités publiques ont participé à ces réunions. Aucun cas de rejet de participation des représentants de la société civile aux discussions publiques au Parlement n'a été enregistré. 59 représentants des médias sont accrédités au Parlement et ont accès à toutes les réunions.

9. Les autorités indiquent aussi qu'un projet d'amendement au Règlement interne du Parlement est en cours d'élaboration. Il devrait définir les règles pour les auditions publiques au Parlement. Le nouveau Plan d'action pour un gouvernement transparent (2016-2018) appelle à une participation publique élargie de la société civile au processus législatif et à une augmentation du nombre de consultations. Les autorités font aussi savoir que le Plan d'action prévoit que tous les organes de l'exécutif renforcent les activités de conseils publics prenant part aux consultations avec des organes étatiques et leur apportent le soutien nécessaire.
10. Le 10 septembre 2016, le Parlement a rejoint la plateforme du dialogue entre le gouvernement et la société civile nouvellement créée. La plateforme composée des représentants des autorités d'Etat et de plus de 30 ONG a jusqu'ici tenu quatre réunions. Il a été indiqué que les questions législatives y étaient discutées. Trois parlementaires, y compris le Président de la Commission des questions juridiques et de construction d'Etat, représentent le Parlement à cette plateforme.
11. Le GRECO prend note des informations qui précèdent. La loi relative à la participation publique, qui est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2014, avant même l'adoption du Rapport d'Evaluation, dispose que le Secrétariat du Parlement organise des auditions et des discussions publiques sur les projets de loi, place les textes des projets de loi enregistrés dans une rubrique spéciale du site web du Parlement et informe le public des résultats de l'examen des textes présentés. Le GRECO prend note des assurances données que les projets de loi sont davantage discutés en commissions avec la participation des représentants de la société civile. La création récente de la plateforme du dialogue entre le gouvernement et la société civile est un développement positif. Le GRECO espère que la participation de la société civile y sera aussi large et inclusive que possible. Des nouvelles mesures de soutien aux consultations publiques sur les projets de législation sont envisagées dans le Règlement interne amendé du Parlement et dans le Plan d'action national pour un gouvernement transparent (2016-2018). D'après les informations communiquées, ce dernier document appelle un plus grand nombre de consultations et de meilleures structures pour organiser ces consultations.
12. Le GRECO devra réexaminer les bénéfices réels de ces initiatives et propositions récentes, y compris par rapport à des procédures législatives accélérées (devant être menées à bien en vingt jours), lorsque le processus de réforme aura avancé, en particulier en ce qui concerne le Règlement interne amendé du Parlement, et que des informations seront disponibles au sujet des mécanismes et pratiques de consultation.
13. Le GRECO conclut que la recommandation i a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation ii.

14. *Le GRECO a recommandé i) qu'en application des règles constitutionnelles relatives aux conflits d'intérêts, de la Loi de lutte contre la corruption, de la Loi portant statut du député et de la loi relative au règlement intérieur, des règles de déontologie (Code) spécifiques aux parlementaires (couvrant en particulier les conflits d'intérêts*

et la réglementation des contacts avec les tiers) soient adoptées et mises en œuvre, et facilement rendues accessibles au public ; et ii) que des formations, des éléments d'information et des conseils soient proposés aux députés concernant une conduite conforme à la loi, l'éthique parlementaire, les conflits d'intérêts, les activités accessoires, les cadeaux et autres avantages, la prévention de la corruption et l'amélioration de la réputation.

15. Au sujet de la partie (i) de la recommandation, les autorités indiquent que le projet de Code de conduite pour les parlementaires a été finalisé sous forme de projet de loi. Ce texte prévoit une obligation de déclaration de conflits d'intérêts par les parlementaires (article 7) à la commission disciplinaire du Parlement national. Le projet de code contient également des règles sur les contacts avec de tierces parties qui cherchent à influencer l'action du législateur. Il est prévu que le projet de Code sera discuté fin décembre 2016 aux réunions conjointes de la Commission parlementaire des questions juridiques et de construction d'Etat et de la Commission parlementaire sur la défense, la sécurité et la lutte contre la corruption. Des représentants de la commission disciplinaire du Parlement et de la société civile y participeront. Les autorités prévoient que les amendements au Règlement interne du Parlement couvriront aussi la question de la responsabilité en cas de violation du Code. Finalement les autorités ajoutent que le texte de la Constitution approuvée au référendum constitutionnel en septembre 2016 contient la disposition prévoyant la perte du mandat parlementaire en cas de "violation sérieuse" du Code de conduite pour les parlementaires (article amendé 89).
16. Pour ce qui concerne la partie (ii) de la recommandation, les autorités spécifient que la commission disciplinaire sera responsable de la surveillance de ces nouvelles normes de conduite. Un groupe de parlementaires et d'experts travaille actuellement sur son nouveau mandat. Au moment de l'adoption du Code de conduite pour les parlementaires, la Commission disciplinaire devrait publier des lignes directrices et des dispositions réglementaires spécifiant des critères de conduite éthique. La Commission devrait dispenser des formations et des conseils. Pour ce qui est de certaines préoccupations exprimées par le GRECO, les autorités insistent sur le fait que depuis les récentes élections législatives quasiment aucun parlementaire n'occupe de poste de Président d'université privée, qui serait alors susceptible de débattre de projets de lois et de voter des lois dans le domaine de l'éducation.
17. Concernant la partie (i) de la recommandation, le GRECO note que la rédaction du Code de conduite a progressé depuis l'évaluation: un projet de loi est actuellement à l'ordre du jour de la session d'automne du parlement. La traduction en anglais du projet de Code soumise au GRECO permet de noter que certaines règles régissant le conflit d'intérêt sont contenues dans l'article 11 (et pas dans l'article 7 où il s'agit de «l'Impartialité»). Elles stipulent à peine qu'un parlementaire doit prévenir les situations de conflit d'intérêts et doit en informer la Commission disciplinaire du Parlement. Le texte ne contient pas de définition du « conflit d'intérêt » ni d'indication sur quels intérêts peuvent être en jeu. Le texte passe aussi en silence les conséquences qui résultent de telles situations (ex. abstention de la prise de décision).
18. En ce qui concerne les contacts avec de tierces parties, le texte n'adresse pas cette question de la façon attendue par le GRECO et ne répond pas non plus aux préoccupations sous-jacentes exprimées dans le Rapport d'Evaluation (le texte se réfère au comportement poli et au devoir de ne pas favoriser un group particulier de la population – articles 5 et 7).
19. Il apparaît clair que l'Azerbaïdjan doit améliorer considérablement le projet du Code qui actuellement emploie un vocabulaire excessivement général. Le chapitre 3

traite de la mise en œuvre et de la supervision par la commission disciplinaire. Les dispositions relatives à la supervision sont rédigées avec le même vocabulaire général que le reste du Code. Ceci sans doute constituera un obstacle à une mise en œuvre efficace à l'avenir, surtout puisqu'il s'agit d'un document juridique réglementaire. Le GRECO est également préoccupé par le fait que la commission se voit investir de la fonction d'un organe consultatif concernant les situations problématiques. Cela peut être difficile à concilier avec les fonctions de supervision. Le GRECO encourage l'Azerbaïdjan à en assurer la mise en œuvre et à le rendre accessible au public. Le GRECO considère que cette partie de la recommandation a été partiellement mise en œuvre.

20. Concernant la partie (ii) de la recommandation, le GRECO prend note de l'intention du pays que la commission disciplinaire se verra accorder la responsabilité claire de superviser la mise en œuvre du Code. Ceci constitue un développement dans la bonne direction et le GRECO devra examiner plus en détail les responsabilités exactes de la commission une fois que le processus aura avancé, en particulier concernant la formation des parlementaires et la fourniture d'orientations et de conseils à ces derniers sur les diverses questions considérées. Cette partie de la recommandation a été partiellement traitée à ce stade.
21. Le GRECO conclut que la recommandation ii a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation iii.

22. *Le GRECO a recommandé de soumettre les activités accessoires des députés à un contrôle et une mise en application efficaces.*
23. Les autorités indiquent que le Parlement applique actuellement des règles d'incompatibilité strictes. La révision du mécanisme de contrôle existant, conformément à cette recommandation, dépendra de l'adoption de plusieurs mesures consécutives, y compris l'entrée en vigueur de la loi sur le Code de conduite et la mise en œuvre efficace des mécanismes de déclaration (voir les recommandations ii et iv). Les articles 4 et 15 du projet de Code traitent des activités accessoires. Ainsi la commission disciplinaire supervisera-t-elle le respect de ces dispositions, lorsque ces dernières entreront en vigueur. De plus, le projet de Code et le projet d'amendements à la loi sur le règlement interne du Parlement prévoient des sanctions, allant des mesures disciplinaires jusqu'à la perte du mandat.
24. Le GRECO prend note de ces informations. Il rappelle que la Constitution régleme déjà la question des incompatibilités entre un mandat parlementaire et la position dans un autre organe d'Etat, position dans une organisation religieuse, emploi entrepreneurial, commercial ou un autre emploi rémunéré, ceci à quelques exceptions près (travail académique, pédagogique ou créatif/artistique). Comme l'indique le Rapport d'Evaluation, c'est à la Cour constitutionnelle de trancher sur de telles questions. Mais en pratique, les incompatibilités ne sont pas vérifiées, sauf par la Commission centrale électorale pendant les élections. La formulation de l'article 4 du texte du Code de conduite soumis au GRECO répète les dispositions constitutionnelles sur les incompatibilités. L'Article 15 du projet de Code définit le rôle de supervision de la commission disciplinaire.
25. Les dispositions mentionnées ci-dessus paraissent très vagues et il n'y a pas d'indication que les activités accessoires des députés sont soumises à un contrôle et une mise en œuvre efficaces. Par exemple, les conséquences ne sont pas claires lorsque la commission disciplinaire du Parlement ou un autre organe sont confrontés à une situation d'incompatibilité. Le texte ne prévoit pas l'obligation pour la commission disciplinaire de saisir la Cour constitutionnelle lorsqu'elle est

confrontée à une situation d'incompatibilité. L'article 4 stipule juste qu'un parlementaire devrait éviter les actions incompatibles avec son mandat et qu'il doit rechercher l'avis de la commission s'il n'est pas capable de décider dans de telles situations. En général, le projet de loi est clairement insatisfaisant pour conclure que cette recommandation a été mise en œuvre, même partiellement.

26. Le GRECO conclut que la recommandation iii n'a pas été mise en œuvre.

Recommandation iv.

27. *Le GRECO a recommandé de i) définir d'urgence le format de la déclaration de patrimoine à utiliser par les députés et à lever la confidentialité de cette déclaration en tenant dûment compte du droit au respect de la vie privée et de la sécurité des députés et de leurs proches ; et ii) mettre en vigueur le régime de déclaration du patrimoine applicable aux députés (notamment en désignant une autorité de surveillance indépendante) accompagné de sanctions adéquates en cas d'infractions aux règles et que les détails des sanctions imposées, y compris leur motif sous-jacent, soient rendus publics.*

28. Les autorités font savoir que, conformément au Plan d'action pour un gouvernement transparent adopté récemment, le gouvernement de l'Azerbaïdjan a demandé au cabinet des ministres et au ministre de la Justice de prendre les mesures nécessaires pour mettre en place un système de déclarations de patrimoine pour les agents publics, y compris pour les parlementaires, les juges et les procureurs. Le GRECO sera informé en temps utile de toute évolution à ce sujet. D'après les informations communiquées, le personnel du Parlement a lancé les travaux d'élaboration de programmes de formation en se fondant sur les exigences de la législation en vigueur.

29. Le GRECO déplore l'absence de progrès dans la mise en œuvre de cette recommandation. Il rappelle que plus de dix ans se sont maintenant écoulés depuis l'introduction du mécanisme de déclaration de patrimoine applicable aux parlementaires, comme souligné au paragraphe 40 du Rapport d'Évaluation. Des conditions de base font encore défaut pour que ce mécanisme soit efficace, notamment un organe de surveillance, des sanctions et un format de rapport. L'absence de tout progrès significatif depuis l'adoption du Rapport d'Évaluation sème le doute quant à la volonté politique d'adopter un système efficace de déclaration de patrimoine. Le GRECO rappelle que les systèmes de déclaration publique de revenu, de patrimoine et d'intérêts des parlementaires et d'autres personnes assumant d'importantes fonctions publiques sont devenus pratique courante dans un certain nombre d'États membres du GRECO. Le GRECO encourage vivement l'Azerbaïdjan à faire preuve de davantage de détermination à cet égard.

30. Le GRECO conclut que la recommandation iv n'a pas été mise en œuvre.

Prévention de la corruption des juges

Recommandation v.

31. *Le GRECO a recommandé i) que les objectifs de sauvegarde et de consolidation de l'indépendance judiciaire soient explicitement cités dans le mandat du Conseil supérieur de la magistrature (CSM) ; et ii) que le rôle du pouvoir judiciaire au sein du CSM soit renforcé, en particulier en disposant qu'au moins la moitié de ses membres doivent être des juges directement élus ou nommés par leur pairs et en veillant à ce que son président soit élu parmi ses membres juges.*

32. Concernant la partie (i) de la recommandation, les autorités indiquent que la législation sur le système judiciaire a été élaborée au fil des ans en coopération étroite avec des experts du Conseil de l'Europe et que la transition depuis l'ancien système se fait progressivement depuis 2000. En 2005, le Conseil supérieur de la magistrature (ci-après le CSM) a commencé de fait à représenter et réguler le corps judiciaire, afin de garantir son indépendance (article 11.0.7 de la loi relative au CSM). La loi relative au CSM a été modifiée à plusieurs reprises : a) le 21 décembre 2012 pour inclure une obligation d'indépendance du corps judiciaire (1^{er} article sur les devoirs) ; b) le 20 juin 2014 pour ajouter des garanties dans ce domaine et pour accorder formellement aux juges le droit de saisir le CSM en cas d'influence indue sur leur activité ; c) le 30 décembre 2014, pour garantir l'indépendance du CSM et pour limiter l'influence de l'exécutif ; la Cour suprême et le ministère de la Justice ont perdu le pouvoir de nommer les membres du CSM représentant les juges des tribunaux de première instance et des cours d'appel (ils sont désormais nommés par le CSM sur recommandation des associations de juges) ; d) le 24 février 2015, le CSM s'est vu accorder le pouvoir de publier son avis sur les propositions financières formulées au sujet de son fonctionnement par l' « organe exécutif compétent » (cette expression fait référence au ministère de la Justice dans ce cas) ; e) le 28 octobre 2016, le CSM s'est vu accorder le pouvoir de revoir les propositions budgétaires annuelles pour les cours d'appel ; f) le 28 octobre 2016, le CSM s'est vu accorder le pouvoir de déterminer les juridictions territoriales respectives des tribunaux. Enfin, un projet de loi stipulant la sauvegarde de l'indépendance judiciaire parmi les objectifs du CSM a été récemment enregistré au Parlement et adopté par la suite le 29 novembre. Les autorités assurent que bien que la loi doit encore être signée dans les 56 jours par le Président et publiée ensuite pour entrer en vigueur, ces exigences sont de simples formalités (à l'origine le projet de loi a émané du Président lui-même).
33. Concernant la partie (ii), les autorités font savoir qu'en conséquence des réformes susmentionnées, 9 des 15 membres du CSM sont maintenant des juges qui représentent diverses juridictions, nommés pour la plupart par les juges eux-mêmes. Le Président, le Parlement, le ministère de la Justice, le Bureau du Procureur et le barreau de la défense nomment les autres membres du CSM à l'occasion de réunions plénières ou collégiales des organisations compétentes.
34. Le GRECO prend note des informations qui précèdent. Concernant la partie (i) de la recommandation, il apprend avec satisfaction que les responsabilités du CSM sont progressivement élargies. La loi adoptée récemment au parlement étendra explicitement le mandat du CSM à la sauvegarde de l'indépendance judiciaire, comme l'exige la recommandation. La préoccupation sous-jacente de la recommandation a ainsi été adressée et le GRECO prend note des assurances données par les autorités que rien ne viendra entraver l'entrée en vigueur de la loi du 29 novembre dans les deux mois qui suivent. Concernant la partie (ii) de la recommandation, l'article 6 de la loi sur le CSM établit comme suit la composition du CSM:

Article 6 de la loi relative au CSM - Composition du Conseil supérieur de la magistrature

6.1. Le Conseil supérieur de la magistrature se compose de 15 membres.

6.2. Le Conseil supérieur de la magistrature compte principalement des juges, des représentants de l'exécutif et du corps législatif, du ministère public et de l'association du barreau, à savoir :

6.2.1. le chef de l'organe exécutif compétent (*) de la République d'Azerbaïdjan ;

6.2.2. le Président de la Cour suprême de la République d'Azerbaïdjan ;

6.2.3. une personne nommée par le chef de l'organe exécutif compétent (**) de la République d'Azerbaïdjan ;

6.2.4. une personne nommée par le Milli Majlis de la République d'Azerbaïdjan ;

- 6.2.5. un juge nommé par la Cour constitutionnelle de la République d'Azerbaïdjan ;
6.2.6. deux juges de la cour de cassation *sélectionnés* par la Cour suprême parmi les candidats proposés par les associations de juges ;
6.2.7. ~~un juge de la Cour d'appel de la République d'Azerbaïdjan~~ *deux juges de la Cour d'appel sélectionnés par le Conseil judiciaire* parmi les candidats proposés par les associations de juges ;
~~6.2.8. un juge de la Cour d'appel (tribunal de commerce de la République d'Azerbaïdjan) nommé par la Cour suprême parmi les candidats proposés par les associations de juges ;~~
6.2.8. un juge de la Cour suprême de la République autonome de Nakhitchevan (RAN) sélectionné par la Cour suprême de la RAN parmi les candidats par les associations de juges ;
6.2.9. deux juges de tribunaux de première instance, *sélectionnés par le Conseil judiciaire* parmi les candidats proposés par les associations de juges ;
6.2.10. une personne nommée par le chef de l'organe exécutif compétent (*) de la République d'Azerbaïdjan ;
6.2.11. un juriste nommé par le Conseil collégial de l'Association du barreau de la République d'Azerbaïdjan ;
6.2.12. une personne nommée par le ministère public de la République d'Azerbaïdjan.

6.3. Le chef de l'organe exécutif compétent * de la République d'Azerbaïdjan et le Président de la Cour suprême de la République d'Azerbaïdjan sont membres de droit du Conseil supérieur de la magistrature.

6.4. Les personnes nommées au Conseil supérieur de la magistrature par l'organe exécutif compétent (**) de la République d'Azerbaïdjan, par le Milli Majlis de la République d'Azerbaïdjan, par l'organe exécutif compétent (*) et par le ministère public de la République d'Azerbaïdjan ont un niveau élevé en droit et plus de cinq années d'expérience professionnelle.

6.5. Les associations de juges proposent au moins deux candidats pour toute vacance au Conseil supérieur de la magistrature. La liste de candidats au Conseil supérieur de la magistrature ne peut être rejetée qu'une fois par la personne qui les nomme. Les candidats retenus sont nommés par la suite au Conseil supérieur de la magistrature.

6.6 Le mandat des membres du Conseil supérieur de la magistrature est de cinq ans.

~~6.7. Excepté pour les membres de droit du Conseil supérieur de la magistrature, une même personne ne doit pas être nommée plus de deux fois membre du Conseil supérieur de la magistrature.~~

Note : l'expression « organe exécutif compétent » utilisée dans la loi relative au Conseil supérieur de la magistrature fait parfois référence au ministre de la Justice (*) et parfois au Président de la République (**), conformément au Décret Présidentiel sur l'application de ladite loi n° 183 du 28 janvier 2005¹.

35. Le GRECO regrette que le CSM n'ait pas fait objet d'une réforme plus décisive et ambitieuse en ce qui concerne sa composition. Neuf des quinze membres du Conseil supérieur de la magistrature sont des juges qui représentent les différents échelons juridictionnels. C'était déjà le cas lorsque le rapport d'évaluation a été adopté. Néanmoins seule une minorité de ces juges est nommée ou élue par les pairs, principalement de façon indirecte. En effet, suite aux amendements à la loi sur le CSM du 30 décembre 2014, le CSM s'est vu accordé la responsabilité de sélectionner deux juges des cours d'appel et deux juges des tribunaux de la première instance parmi les candidats proposés au CSM par les associations des juges. En même temps les candidats proposés peuvent être rejetés une fois par le CSM, ce qui n'est pas en conformité avec la recommandation. De plus, le CSM est toujours présidé par le ministre de la Justice, et pas par un membre du CSM élu

¹ Le Décret dispose ce qui suit : « 2.1. Dans la loi relative au CSM, en vertu des articles 6.2.3, 6.4 (premier cas), 11.0.1, 12.0.4 3^e, 12.0.5, 12.0.8 et 16.0, l' « organe exécutif compétent » est le Président de la République d'Azerbaïdjan ;

2.2. Dans la loi relative au CSM, en vertu des articles 6.2.1, 6.2.9, 6.2.10, 6.3, 6.4 (deuxième cas), 12.0.26-1, 13.3, 14.1 et 14.1 alinéa 5, l' « organe exécutif compétent » est le ministère de la Justice de la République d'Azerbaïdjan ; [1]

2.3. Dans la loi relative au CSM, en vertu des articles 11.0.4-1 et 12.0.4-1, l' « organe exécutif compétent » est le ministère de la Justice de la République d'Azerbaïdjan et pour la République autonome de Nakhitchevan (uniquement dans le cas de juridictions de première instance), le ministère de la Justice de cette république ».

parmi les juges - membres du Conseil, comme il a été recommandé. Il est donc clair que l'Azerbaïdjan n'a pas encore pris de mesures pour donner suite à la seconde partie de la recommandation.

36. Le GRECO conclut que la recommandation v a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation vi.

37. *Le GRECO a recommandé de renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire en i) consolidant le rôle du Conseil supérieur de la magistrature dans la nomination de toutes les catégories de juges et de présidents de tribunaux ; et en ii) écourtant sensiblement la période d'essai de cinq ans des juges et en faisant des nominations permanentes au poste de juge soumises à des critères clairs, objectifs et transparents.*
38. Concernant la partie (i) de la recommandation, les autorités indiquent que la législation a été modifiée afin d'accroître le rôle du CSM. En conséquence de ces amendements, le Président de la République nomme tous les juges uniquement sur recommandation du CSM, excepté le Président de la Cour suprême. Le rôle du Président quant à la sélection des juges a évolué au fil des ans et se limite désormais à approuver les recommandations du CSM. Le Parlement a adopté un amendement à la loi sur le CSM le 30 décembre 2014 (article 12.0.4), qui prévoit la nomination des Présidents de tribunaux traitant de crimes graves et de cours d'appel sur proposition du CSM. La loi prévoit que le CSM soumet « *des propositions à l'autorité compétente de l'exécutif de la République d'Azerbaïdjan (Président) sur le changement de postes et de positions des juges, leur promotion, prolongement du mandat ainsi que la nomination des présidents, présidents adjoints des tribunaux et des présidents des conseils des tribunaux de la République d'Azerbaïdjan parmi les juges nommés, à l'exception du Président de la Cour Suprême de la République d'Azerbaïdjan et de la Cour Suprême de la République autonome de Nakhitchevan ainsi que des tribunaux traitant de crimes graves, de la destitution et du transfert à une autre position* » (article 12.0.4). Bien que l'article 109 de la Constitution stipule que les juges des cours d'appels et des cours suprême sont nommés sur la proposition du Président, cette disposition constitutionnelle ne fait que constituer un cadre pour la décision de nomination. Les décisions de nomination sont prises en conformité avec la loi sur les juges et les tribunaux. La décision sur la nomination d'un juge de cour d'appel ou de cour suprême se fait sous forme d'une promotion pour un juge de la première instance. Suivant l'article 94 de la loi sur les juges et les tribunaux (1997), seuls les juges de première instance avec au moins cinq ans d'expérience peuvent être nommés aux tribunaux d'instances supérieures (par exemple aux cours d'appel ou aux cours de cassation).
39. En pratique, au cours de l'année dernière, le CSM a émis des recommandations sur la nomination de trois présidents des conseils collégiaux de la Cour Suprême, quatre présidents des cours d'appel, trois juges des cours suprêmes, treize juges des cours d'appel et 76 juges de la première instance. Toutes les recommandations ont été acceptées et suivies par le Président de la République.
40. Concernant la partie (ii) de la recommandation, les autorités spécifient qu'à la suite de l'adoption de la loi de 2014 relative aux tribunaux et aux juges (amendement) le 30 décembre 2014, la période probatoire imposée aux juges est passée de cinq à trois ans. Le CSM a utilisé dans la pratique des critères clairs, objectifs et transparents lors des sessions qu'il a organisées en octobre-décembre 2015 pour étudier les dossiers d'environ 80 juges élus conformément aux procédures de sélection de juges les plus récentes en 2010, y compris de Présidents de tribunaux dont le mandat arrivait à terme. L'examen des activités des juges s'est fondé sur

les informations communiquées par les présidents des tribunaux concernés et par le Président de la Cour Suprême ainsi que sur les données obtenues par le CSM à travers les recherches effectuées dans les tribunaux des juges concernés. Ce processus a également impliqué la participation des juges évalués et des chefs des associations judiciaires. En se fondant sur les résultats de ces évaluations, le CSM a formulé des recommandations de nomination à l'intention du Président, et chacune d'elles a été acceptée et suivie. Les candidats recommandés ont été nommés aux fonctions judiciaires à titre permanent jusqu'à l'âge de la retraite. Le CSM poursuit ses efforts dans cette voie. Le personnel d'appui des membres du CSM a préparé un aperçu des bonnes pratiques internationales dans le domaine qui serviront de base aux activités futures et à l'élaboration d'un modèle de formulaire d'évaluation étendu. De plus, une méthodologie d'évaluation des juges est élaborée dans le cadre du projet conjoint entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne «Soutien au développement du système judiciaire».

41. Concernant la partie (i) de la recommandation, le GRECO note avec satisfaction le rôle plus important du CSM dans la sélection de juges. Le GRECO se dit satisfait également de voir que, dans la pratique récente, le Président a suivi systématiquement les propositions de nomination faites par le CSM. Cette pratique pourrait maintenant être confirmée et inscrite dans la loi. Malgré le progrès réalisé, l'exécutif continue de retenir des pouvoirs excessifs pour les nominations clefs du système judiciaire. Le Président de la République continue de nommer directement le Président de la Cour Suprême de la République d'Azerbaïdjan et le Président de la Cour Suprême de la République autonome de Nakhitchevan. Ainsi des mesures plus déterminées sont nécessaires pour assurer que le Conseil supérieur de la magistrature est impliqué dans la nomination de toutes les catégories des juges et de présidents de tribunaux comme l'exige la recommandation. Cette partie de la recommandation a donc été partiellement mise en œuvre.
42. Concernant la partie (ii) de la recommandation, le GRECO prend acte du fait que la période probatoire pour les juges nouvellement recrutés est passée de cinq à trois ans en décembre 2014. L'article 94 de la loi sur les tribunaux et les juges est maintenant libellé comme suit : « Les nouveaux juges sont nommés pour un mandat de trois ans. Au cours de cette période, les juges suivent une formation au moins une fois par an. A l'issue de cette période, leur activité est évaluée. Si l'évaluation ne révèle aucun manquement professionnel, le mandat du juge est prolongé jusqu'à l'âge limite, sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature ». Bien que l'existence de périodes probatoires pour les juges soit problématique en soi, la réduction de la période probatoire à trois ans est en conformité avec la recommandation. Le GRECO apprécie de toute évidence l'assurance donnée par les autorités que, dans la pratique, le CSM a utilisé en 2014-2015 des critères clairs, objectifs et transparents, notamment le retour d'information du juge de rang supérieur et les « données d'autres sources ». Il est clair cependant que, par souci d'une totale transparence et objectivité, ces critères devraient plutôt être clairement énoncés et inscrits dans les dispositions législatives ou réglementaires. Le GRECO note avec intérêt que le CSM examine actuellement un modèle d'évaluation normalisé et une méthodologie d'évaluation. Le GRECO soutient cette première initiative. Globalement, la seconde partie de la recommandation a été partiellement mise en œuvre.
43. Le GRECO conclut que la recommandation vi a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation vii.

44. *Le GRECO a recommandé que dans le contexte de l'évaluation régulière des compétences des juges, l'ensemble des dispositions pertinentes du Code de*

déontologie judiciaire (à savoir les articles 5, 7, 10-11, 13, 17 et 18) soient prises en compte.

45. Les autorités indiquent que la mise en œuvre de cette recommandation a été examinée lors d'une réunion du CSM le 13 octobre 2016. Le CSM s'est engagé à mettre en œuvre cette recommandation. Le Code de déontologie judiciaire a été amendé en conséquence. Une phrase a été ajoutée dans l'article 24 qui stipule «qu'une violation des exigences du Code devrait être prise en compte lors de l'évaluation de l'activité d'un juge»².
46. Le GRECO apprend avec satisfaction que les violations de toutes les exigences du Code de déontologie judiciaire sont maintenant prise en compte dans le contexte de l'évaluation régulière des compétences des juges. Dans l'ensemble l'objectif principal de cette recommandation a été atteint. L'Azerbaïdjan devrait aussi garder à l'esprit que l'évaluation est aussi un outil pour la reconnaissance positive et l'attitude professionnelle de l'apprécié, y compris pour les décisions futures sur les promotions.
47. Le GRECO conclut que la recommandation vii a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation viii.

48. *Le GRECO a recommandé i) la mise en place d'un système de conseil confidentiel en matière d'éthique et d'intégrité au sein du pouvoir judiciaire, qui serait centré plus particulièrement sur les activités accessoires des juges ; et ii) qu'une formation continue spécialisée sur les règles de déontologie, les conflits d'intérêts et la déclaration de patrimoine soit dispensée aux juges.*
49. Les autorités indiquent qu'un groupe de conseil d'experts a été établi à la Conférence de l'Union d'Association publiques de juges, organisée le 20 février 2016, suite aux discussions sur le code de déontologie judiciaire (menées à la lumière des principes de conduite judiciaire de Bangalore). Les participants à la conférence ont adopté le Statut du groupe de conseil d'experts, qui régit la constitution de cet organe, l'élection de ces membres ainsi que d'autres aspects de son fonctionnement. Le Groupe est un organe permanent qui offre ses conseils sur les questions éthiques sur demande et sur une base confidentielle. Il est composé de trois juges expérimentés, qui représentent toutes les instances (tribunaux de district, cours d'appel et Cour Suprême) et les genres.
50. De plus, depuis 2014, un programme de formation à la déontologie, au conflit d'intérêts et à la déclaration de patrimoine a été élaboré dans le cadre d'une action conjointe du CSM et de l'Académie de justice. D'après les informations communiquées, les formations sont organisées en continu tout au long de l'année. En 2015, 41 juges ont été formés dans ce domaine, et en 2016 ils étaient 60 juges (ce qui représente 12% de l'ensemble du corps judiciaire). L'année prochaine, l'Académie prévoit d'impliquer un nombre plus élevé de juges pendant ses sessions de formation. De plus, ces sujets font partie de la formation initiale obligatoire pour les nouveaux juges.
51. Concernant la partie (i) de la recommandation, le GRECO salue la création du Groupe de conseil d'experts, composé de trois juges chevronnés qui se sont vus confier la responsabilité de conseiller, à titre confidentiel, sur les questions d'intégrité et d'éthique, y compris les activités accessoires des juges. Cette partie de la recommandation a donc été mise en œuvre. Concernant la partie (ii) de la

² Voir http://jlc.gov.az/ethic_code.pdf

recommandation, le GRECO apprécie que plus de formations sont dédiées aux sujets couverts par la recommandation. Compte tenu des informations spécifiques sur le contenu des cours de formation continue ainsi que de la formation initiale obligatoire, le GRECO conclut que cette partie de la recommandation a été prise en compte.

52. Le GRECO conclut que la recommandation viii a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation ix.

53. *Le GRECO a recommandé i) que le format du formulaire de déclaration de patrimoine à utiliser par les juges soit défini d'urgence et que la confidentialité des informations communiquées dans ces déclarations soit levée en tenant dûment compte du droit au respect de la vie privée et de la sécurité des juges et de leurs proches ; et ii) que le régime de déclaration du patrimoine applicable aux juges soit mis en vigueur (notamment en affectant des ressources administratives et spécialisées suffisantes à la Commission de lutte contre la corruption) accompagné de sanctions adéquates en cas d'infractions aux règles et que les détails des sanctions imposées, y compris leur motif sous-jacent, soient rendus publics.*

54. Les autorités font savoir que la mise en œuvre de cette recommandation est liée à la mise en œuvre de la recommandation iv relative aux parlementaires. Comme indiqué au paragraphe 28, depuis l'adoption récente du Plan d'action pour un gouvernement transparent, le gouvernement de l'Azerbaïdjan a demandé au Cabinet des ministres et au ministre de la Justice de prendre les mesures nécessaires pour l'introduction de déclarations de patrimoine pour les agents publics, y compris les parlementaires, juges et procureurs. Le GRECO sera informé en temps utile de tout nouveau développement dans ce domaine.

55. Le GRECO ne peut que réitérer les conclusions qu'il a formulées précédemment au sujet de la recommandation iv. Il invite instamment les autorités de l'Azerbaïdjan à prendre des mesures fermes pour la mise en œuvre de la présente recommandation.

56. Le GRECO conclut que la recommandation ix n'a pas été mise en œuvre.

Recommandation x.

57. *Le GRECO a recommandé d'envisager d'autoriser les présidents de tribunaux de première instance à déposer auprès du Conseil supérieur de la magistrature des demandes d'ouverture de procédures disciplinaires à l'encontre de juges de leur juridiction.*

58. Les autorités indiquent que le CSM a débattu de cette question lors de sa session du 13 octobre 2016. Le CSM a pris en considération les résultats de l'analyse des pratiques internationales, préparée à cette occasion. Les pouvoirs des Présidents des tribunaux de première instance sont définis dans les articles 23, 28, 30-4, 34 et 45 de la loi sur les juges et les tribunaux de 1997. Selon ces dispositions les présidents des tribunaux de première instance sont tenus de faire respecter la discipline professionnelle, d'organiser le travail au sein du tribunal et de rapporter sur les activités. L'article 112 de la loi exige que les présidents des cours suprêmes puissent saisir le CSM lorsqu'ils sont informés de possibles infractions disciplinaires. De plus, les informations fournies par le président de tribunal sont prises en compte lors de l'évaluation du juge en question (article 13 de la loi sur CSM). Les présidents de tribunaux de première instance possèdent donc les canaux de communication avec le CSM appropriés et ils peuvent, quoiqu'indirectement,

soumettre au CSM les questions disciplinaires. En pratique, beaucoup d'entre eux ont utilisé ces canaux. Compte tenu de ce qui précède, le CSM a conclu que des actions supplémentaires, telles que l'adoption d'amendements, ne sont pas nécessaires. Les autorités ont également soumis la documentation pertinente concernant la réunion du CSM, y compris le protocole de la session, contenant les références aux attentes du GRECO.

59. Le GRECO a pris note de ces informations. Les mesures recommandées ont été discutées récemment par les autorités. Le GRECO apprécie les assurances données que les présidents des tribunaux de première instance peuvent, indirectement, soumettre les demandes d'ouverture de procédures disciplinaires. La loi réserve toujours le droit d'initier les procédures disciplinaires au Président de la Cour Suprême et au Président de la Cour Suprême de la République autonome de Nakhitchevan, aux présidents des cours d'appel et au Ministère de la Justice. Sur la base des informations communiquées le GRECO conclut qu'Azerbaïdjan a examiné les bénéfices possibles des mesures additionnelles recommandées.
60. GRECO conclue que la recommandation x a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation xi.

61. *Le GRECO a recommandé que le délai d'examen d'une demande de levée d'immunité d'un juge déposée par le Procureur général auprès du Conseil supérieur de la magistrature (hormis en cas de flagrant délit) soit sensiblement revu à la baisse.*
62. Les autorités indiquent que le projet de législation approprié a été élaboré et soumis au Parlement. Il prévoit la réduction du délai à soixante-douze heures au lieu de dix jours. Par la suite le projet de loi a été adopté le 29 novembre 2016. Les autorités assurent que bien que la loi doive encore être signée dans les 56 jours par le Président et publiée ensuite pour entrer en vigueur, ces exigences sont de simples formalités (à l'origine le projet de loi a émané du Président lui-même).
63. Le GRECO note avec satisfaction que la législation pertinente a récemment été adoptée pour mettre en œuvre cette recommandation. Le GRECO apprécie aussi les assurances données par les autorités que rien ne s'opposera à l'entrée en vigueur de la loi du 29 novembre dans les deux mois qui suivent.
64. Le GRECO conclut que la recommandation xi a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Prévention de la corruption des procureurs

Recommandation xii.

65. *Le GRECO a recommandé i) que la Loi relative au ministère public soit revue afin d'éliminer les possibilités d'influence et d'ingérence indues dans l'instruction des affaires pénales à l'occasion du contrôle statutaire exercé sur les activités du Bureau du Procureur ; et ii) que l'ouverture, la fermeture et la structure organisationnelle de base de tous les bureaux du procureur soient régies par la loi.*
66. Concernant la partie (i) de la recommandation, les autorités indiquent que depuis la transmission par le gouvernement du rapport du GRECO au parlement, les experts parlementaires, y compris les membres de l'administration publique des politiques juridiques parlementaires, ont analysé cette recommandation. Des membres de la

Cour suprême (et de la Cour constitutionnelle) ont été conviés aux consultations. Les participants ont pris note des dispositions suivantes de la législation existante :

Loi sur le ministère public (1999)

Article 44. Contrôle du Chef de l'Etat

Le ministère public de la République d'Azerbaïdjan rend compte régulièrement de ses activités au Président de la République d'Azerbaïdjan.

Article 43. Contrôle parlementaire

Le Procureur général de la République d'Azerbaïdjan rend compte des activités du ministère public au Parlement de la République d'Azerbaïdjan, excepté des affaires en cours d'instruction.

Loi de 2000 relative à la procédure pénale

Article 7.0.18 Participants à la procédure pénale – enquêteurs, procureurs, victimes, accusateurs privés, parties civiles et leurs représentants légaux et autres représentants, suspects ou défendeurs et leurs représentants légaux, défendeurs civils et leurs représentants légaux ou autres représentants.

67. En outre, les autorités affirment qu'en vertu de la loi, seules les personnes qui prennent part à la procédure pénale ont accès aux informations relatives aux affaires pénales concernées. Les consultations susmentionnées ont mené à la conclusion que l'article 44 de la loi sur le ministère public n'énonce pas spécifiquement le droit du Président de la République d'Azerbaïdjan de se tenir informé de l'instruction et des poursuites dans des affaires spécifiques. La loi sur le ministère public a été adoptée en 1999 ; lorsque le Code de procédure pénale a été adopté par la suite, en 2000, il n'incluait pas le Président dans la liste des participants à la procédure pénale autorisés à se tenir informés d'affaires pour lesquelles une enquête ou des poursuites sont en cours. Les autorités estiment qu'il n'y a donc pas de conflit de lois nécessitant une interprétation et que, même si c'était le cas, les lois subséquentes primeraient toujours. Selon la Section 2.4 du Code de procédure pénale, les dispositions relatives aux normes procédurales des autres lois doivent être ajustées aux dispositions présentées dans ce Code.
68. Concernant la partie (ii) de la recommandation, les autorités insistent sur le fait que la création et la fermeture de bureaux de procureurs sont en fait réglementées par des décrets présidentiels.

Constitution de 1995

Article 95. Compétence du Parlement :

1.3 Division administrative du territoire

Loi sur le ministère public (1999)

Article 2. Ministère public de la République d'Azerbaïdjan

La création de bureaux de procureurs extraordinaires, étrangers ou autres non prévue par la présente loi est interdite.

Article 15. Bureaux de procureurs territoriaux et spécialisés

Dans les districts, les villes (à l'exception des villes subordonnées à des régions) et les districts de [grandes] villes de la République d'Azerbaïdjan, les bureaux de procureurs sont établis respectivement dans les districts et les villes.

Par bureaux de procureurs spécialisés, on entend les bureaux de procureurs militaires.

69. L'article 8 de la loi sur le ministère public décrit spécifiquement le système et la structure du ministère public, y compris le bureau du procureur général (en chef), la direction anti-corruption, le parquet militaire principal, le parquet métropolitain de Bakou, les bureaux de procureurs de districts et de villes, les parquets militaires régionaux et autres structures (éducatives, etc.). D'après l'article 2, le Président ne peut créer de parquet non prévu par la loi, c'est-à-dire de son propre chef. Cette compétence incombe au Parlement. De même, la loi sur le ministère public indique clairement que les bureaux de procureurs sont établis en fonction de la division administrative et territoriale du pays. Les décrets présidentiels ne sont que de

nature organisationnelle et économique, dans la mesure où le Président est le haut responsable auquel il est fait rapport quant à l'exécution des finances.

70. Concernant la partie (i) de la recommandation, le GRECO déplore qu'aucune mesure n'ait été prise pour répondre à ses préoccupations découlant de la situation décrite au paragraphe 85 du Rapport d'Évaluation, selon lequel le « Procureur général (...) communique systématiquement les mêmes informations au Président (une fois par an et sur demande), y compris en ce qui concerne les affaires en cours d'instruction ». Le ministère public est normalement soumis à la surveillance du Parlement, assortie de garanties appropriées (« Le Procureur général rend compte de son action au Parlement (...) des activités du ministère public, exception faite des affaires en cours d'instruction »). Le fait de soumettre le ministère public à la surveillance concomitante du chef de l'État et cela sans aucune garantie de ce type, pose indubitablement problème. Le GRECO n'est pas convaincu par les arguments avancés pour justifier l'absence de conflit de normes et il ne peut que conclure que cette partie de la recommandation n'a pas été mise en œuvre. Cela vaut aussi pour la partie (ii) de la recommandation, qui n'a été suivie d'aucun effet jusqu'à présent. Il peut exister certaines restrictions à caractère juridique ou territorial et organisationnel de la possibilité d'établir de nouveaux bureaux ou de fermer des bureaux, sachant que, dans ces limites, le pouvoir présidentiel conserve la faculté d'influer sensiblement sur l'organisation ou la réorganisation du parquet. Comme l'a souligné le Rapport d'Évaluation, le ministère public en Azerbaïdjan est entendu comme une autorité indépendante et il est essentiel que cela soit garanti par la loi. Le GRECO déplore l'absence de progrès concernant cette partie de la recommandation également. Il demande instamment aux autorités de faire preuve de davantage de détermination dans la mise en œuvre de cette recommandation.
71. Le GRECO conclut que la recommandation xii n'a pas été mise en œuvre.

Recommandation xiii.

72. *Le GRECO a recommandé de fixer et communiquer au public une procédure et des critères objectifs et transparents de nomination d'agents d'autres services répressifs au sein du ministère public.*
73. Les autorités font savoir que, pour mettre à profit l'expérience d'autres institutions, le ministère public recrute parmi d'autres organes des forces de l'ordre. Les agents concernés possèdent plusieurs années d'expérience. La Commission d'examen fait passer des entretiens aux candidats. La majorité des nominations émane du ministère des Impôts afin d'accroître les capacités d'enquête financière, mais aussi de la police afin de renforcer les capacités opérationnelles des services de poursuite. La Commission d'examen est composée de cadres de tous domaines. Les autorités sont d'avis que les entretiens et les décisions prises se fondent déjà sur des qualifications, des connaissances et des compétences professionnelles claires, objectives, transparentes et vérifiables, par la majorité des votes. Cela étant, pour améliorer encore le système de recrutement, une procédure et des critères objectifs et transparents de nomination au ministère public d'agents d'autres organes des forces de l'ordre ont été élaborés et rendus publics. L'ordonnance 10/65 du ministère public, datée du 13 juillet 2015, a approuvé les règles de nomination en la matière (voir à l'annexe 1), qui ont été publiées sur le site web du ministère public.
74. Le GRECO salue l'adoption, en juillet 2015, de nouvelles règles concernant la nomination au ministère public d'agents d'autres organes des forces de l'ordre. Il apprécie de noter que le niveau d'expérience, l'aptitude générale, les capacités au moment du recrutement dans l'administration publique ainsi que le dossier disciplinaire doivent être systématiquement pris en compte. Le GRECO comprend

également que la procédure de recrutement de personnel parmi d'autres organes répressifs doit inclure – en règle générale – le concours organisé habituellement pour le recrutement au ministère public. Dans l'ensemble, l'Azerbaïdjan a répondu positivement aux attentes concernant cette recommandation.

75. Le GRECO conclut que la recommandation xiii a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation xiv.

76. *Le GRECO a recommandé i) que toutes les vacances à des postes à responsabilités au ministère public donnent lieu à la publication d'un avis et que leur accès soit soumis à des critères objectifs et transparents ; et ii) d'envisager de confier à un organe composé d'une majorité de personnes n'ayant pas de liens avec l'exécutif le soin d'évaluer et de proposer des candidats remplissant les conditions requises pour occuper des postes à responsabilités.*
77. Concernant la partie (i) de la recommandation, les autorités indiquent que le recrutement de cadres moyens et supérieurs au Bureau du Procureur est effectué en interne par son personnel. Les candidats à ces postes doivent avoir connaissance des tâches incombées au personnel du ministère public. Le service du personnel du Bureau du Procureur général a pris des mesures pour publiciser les appels à candidature au sein du Bureau du Procureur. Le site internet du Bureau du Procureur contient des informations sur tous les cadres supérieurs, y compris sur les procureurs de district et de ville (en chef). Les offres d'emploi y sont mises à jour de façon régulière³.
78. Concernant la partie (ii) de la recommandation, les autorités de l'Azerbaïdjan ne donnent aucune information.
79. Le GRECO prend note des informations qui précèdent. Concernant la partie (i) de la recommandation, les informations communiquées ne permettent pas de conclure que des mesures ont été prises pour répondre aux préoccupations sous-jacentes. Concernant la partie (ii) de la recommandation, le GRECO déplore qu'aucune mesure n'ait été prise pour que des candidats appropriés à de hautes fonctions soient soumis à une évaluation et présentés par une structure composée d'une majorité de personnes non liées à l'exécutif.
80. Le GRECO conclut que la recommandation xiv n'a pas été mise en œuvre.

Recommandation xv.

81. *Le GRECO a recommandé i) que le respect du Code de déontologie des procureurs soit vérifié dans le cadre des évaluations périodiques des compétences des procureurs ; et ii) que toutes les catégories de procureurs soient soumises à une évaluation périodique des compétences.*
82. Concernant la partie (i) de la recommandation, les autorités font savoir que les critères à l'aune desquels les procureurs de district et de ville doivent être évalués tous les cinq ans ont été étendus par l'ordonnance 10/64 du Procureur général datée du 13 juillet 2015 (voir à l'annexe 2). Les critères incluent désormais l'exigence de se conformer à des principes éthiques et des règles de conduite prescrits par le Code de déontologie des procureurs. Des mesures appropriées ont été prises également pour s'assurer que la Commission suprême d'agrément est habilitée à examiner les violations des règles éthiques et à soumettre des

³ <http://prosecutor.gov.az/content/28/tabe-prokurorluqlarin-elaqe-vasiteleri>

propositions aux organes compétents pour engager des procédures disciplinaires à l'encontre procureurs. En particulier, la règle 4.10 des « Règles sur l'attestation des agents du ministère public » du 16 novembre 2011, et prenant en compte ses modifications les plus récentes, stipule maintenant que les membres de la Commission d'agrément ne s'entretiennent avec les employés qu'en ce qui concerne les sujets qui relèvent de leur poste, des tâches qui sont les leurs, leurs résultats, le Code de déontologie des employés du ministère public, ainsi que les problématiques relatives à leurs devoirs et à leurs droits.

83. Concernant la partie (ii) de la recommandation, les autorités indiquent que les procureurs ont été soumis à l'évaluation périodique de conformité avec les règles déontologiques, selon les principes de la loi sur la fonction publique. L'évaluation de la performance constitue l'un des principes clés de l'administration publique, y compris pour les catégories de procureurs spécialisés ou de haut rang, qui en étaient exemptés auparavant. Le respect des règles éthiques par les agents concernés a été inclus dans les critères d'évaluation annuelle et est apprécié en conséquence. Pour préparer les employés à ce niveau de conformité, le Procureur général a publié une ordonnance sur l'élaboration de programmes de formation et l'organisation d'une formation continue sur une série de thèmes, y compris les règles éthiques. En accord avec le paragraphe 1 des « Règles sur l'évaluation des performances des employés du ministère public » approuvées par l'ordonnance 11/126-k du Procureur général datée du 6 mai 2016, les employés du Bureau du Procureur des grades 3 à 9 (selon les classifications listées à l'article 10 de la « Loi sur le service au ministère public » (LSMP)) sont soumis à une évaluation de leurs performances. En conséquence, tous les procureurs spécialisés et de haut rang, à l'exception du Procureur général, son/sa premier(e) adjoint(e), les adjoints, le directeur du directoire anti-corruption, le procureur militaire et le procureur de la République autonome de Nakhitchevan, sont tenus de faire évaluer leurs performances.
84. Pour ce qui est de la partie (i) de la recommandation, le GRECO salue le fait que le système d'évaluation périodique de l'activité des procureurs ait été modifié en juillet 2015 et que les évaluations tiennent compte désormais du niveau de conformité avec le Code de déontologie des procureurs. Il apparaîtrait également que le pouvoir de la Commission suprême d'agrément de soumettre des propositions pour l'ouverture de procédures disciplinaires ait été confirmé officiellement, ce qui constitue une évolution positive. Cette partie de la recommandation a donc été mise en œuvre.
85. Concernant la partie (ii) de la recommandation, le GRECO salue le fait que le système d'évaluation périodique de la performance ait été étendu également aux procureurs spécialisés et aux procureurs de haut rang et que seuls quelques procureurs sont exemptés. Cette partie de la recommandation a donc été traitée de façon appropriée.
86. Le GRECO conclut que la recommandation xv a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation xvi.

87. *Le GRECO a recommandé que l'application des « mesures d'encouragement » au sein du ministère public (et en particulier des primes) soit encadrée par des critères objectifs et transparents.*
88. Les autorités indiquent que le Procureur général a publié l'ordonnance 10/67 datée du 13 juillet 2015, qui a introduit une série de lignes directrices et de critères internes pour l'attribution des diverses mesures d'encouragement, y compris la

reconnaissance générale des services rendus, les primes et les distinctions honorifiques diverses et variées (voir à l'annexe 3). Concernant les primes en particulier, le point 1.3 des directives prévoit ce qui suit : « **une prime ou un cadeau de valeur** sera accordé pour l'exécution de tâches complexes et intenses sur une longue durée et une période raisonnable à un niveau de qualité élevé, y compris les enquêtes sur des infractions graves ou particulièrement graves et la poursuite de ces infractions en justice, la réparation pour les dommages causés par la commission de telles infractions, la contribution à l'élaboration d'une législation importante, la participation à des actions internationales, et d'autres services significatifs ».

89. Le GRECO salue l'adoption de l'Ordonnance 10/67 du Procureur général contenant les mesures liées aux Règles d'encouragement pour le ministère public. Cela répond aux préoccupations sous-jacentes de cette recommandation. L'Azerbaïdjan devra toutefois garder à l'esprit que les critères introduits pour l'attribution des primes financières laissent encore une marge d'appréciation discrétionnaire parfois excessive et mériteraient quelques améliorations à l'avenir.
90. Le GRECO conclut que la recommandation xvi a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation xvii.

91. *Le GRECO a recommandé que les infractions au Code de déontologie soient clairement portées sur la liste des infractions disciplinaires visées dans la Loi sur la fonction publique et la Loi sur le service au sein du ministère public et qu'elles fassent l'objet de sanctions adéquates.*
92. Les autorités indiquent que pour donner suite à cette recommandation, la loi de 1999 sur le ministère public (article 33) et la loi de 2001 sur le Service au ministère public (article 26 paragraphe 1) ont été modifiées – voir à l'annexe 4. Les deux textes établissent désormais explicitement que les violations au Code de déontologie sont passibles de poursuites disciplinaires et peuvent faire l'objet des sanctions générales déjà prévues, qui s'appliquaient jusqu'à présent aux « infractions à la discipline », à l' « exécution inadéquate de fonctions publiques » et à la « violation grave et systématique de la discipline professionnelle ». Les sanctions envisageables sont l'avertissement, différentes réprimandes, la rétrogradation et la révocation. Les amendements pertinents apportés aux LMP et LSMP sont entrés en vigueur avec les lois 294-VQD et 295-VQD du 14 juin 2016.
93. Le GRECO salue les amendements susmentionnés qui établissent clairement que les violations au Code de déontologie constituent des fautes disciplinaires d'après la loi sur le ministère public et la loi sur le Service au ministère public. Les sanctions applicables sont les sanctions générales.
94. Le GRECO conclut que la recommandation xvii a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation xviii.

95. *Le GRECO a recommandé qu'une formation spécialisée (initiale et continue) sur l'application des règles relatives aux conflits d'intérêts, à la déclaration de patrimoine et aux règles de conduite soit dispensée à l'ensemble des procureurs.*
96. Les autorités indiquent que le Procureur général a publié une nouvelle ordonnance 10/68 datée du 13 juillet 2015 pour donner suite à la présente recommandation (voir à l'annexe 5). Pour garantir le respect du cadre normatif en matière de conflits

d'intérêts, de déclaration du patrimoine et de règles de conduite, ces thèmes ont été inclus dans les programmes de formation initiale obligatoire et de formation continue optionnelle proposés aux agents du ministère public. L'organe compétent – le Centre scientifique et de formation du ministère public – a élaboré le programme correspondant et organisé la première série d'activités de formation pour les nouvelles recrues et les agents en poste à tous les niveaux, y compris les agents territoriaux, les agents spécialisés et les agents du ministère. Au cours des formations du 23 au 29 novembre et du 1^{er} au 5 décembre 2015 auxquelles 32 procureurs et enquêteurs ont participé, de nombreux sujets furent abordés tels qu'entre autres l'éthique dans la lutte contre la corruption, l'éthique professionnelle en général, la prévention des conflits d'intérêt. Lors de la formation du 8 au 10 décembre 2015, à laquelle 18 enquêteurs et procureurs ont participé, l'accent a été mis sur les déclarations de patrimoine, les organes anti-corruption et d'autres sujets liés. Quatre sessions similaires ont eu lieu en 2016, les 16-17 février, les 19-22 avril, les 7-9 juin et les 15-18 septembre. Au total 160 procureurs et enquêteurs du ministère public ont participé à ces formations.

97. Le GRECO se félicite de l'adoption de l'ordonnance 10/68 datée du 13 juillet 2015 qui introduit une formation continue sur les conflits d'intérêts, la déclaration de patrimoine et les règles de conduite dispensée par le Centre scientifique et de formation du ministère public. Le GRECO note avec satisfaction les assurances données que la formation initiale obligatoire pour les employés du ministère public inclut ces sujets. Les informations communiquées au GRECO font état des trois sessions de formations tenues en 2015, et quatre en 2016. Au moment de l'adoption du présent rapport les autorités ont indiqué que ces modules de formation sont relativement standardisés et continueront à être utilisés à l'avenir. Le GRECO encourage l'Azerbaïdjan à s'assurer à l'avenir que ces sessions de formation (initiale et continue) dédiées soient organisées régulièrement.
98. Le GRECO conclut que la recommandation xviii a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation xix.

99. *Le GRECO a recommandé que des lignes directrices internes imposant aux procureurs de s'informer sur les activités accessoires autorisées soient élaborées et largement diffusées.*
100. Les autorités indiquent que le ministère public a effectué un examen des tâches auxiliaires effectuées dans la pratique par les procureurs, qui a montré qu'elles sont en grande partie de nature universitaire et éducative. D'après la nouvelle ordonnance 10/66 du 13 juillet 2015 (voir à l'annexe 7), les activités accessoires sont désormais clairement réglementées ; l'ordonnance détermine quelles activités peuvent être réalisées et dans quelles conditions (en termes de temps et selon le revenu généré), sachant qu'elles doivent désormais recueillir le consentement officiel réglementé en détail par la procédure (le consentement doit être accordé par le chef du bureau concerné et le Procureur général en concertation avec le service des ressources humaines). L'ordonnance et le règlement seraient entrés en vigueur et distribués à toutes les unités structurelles du Bureau du Procureur Général et des bureaux des procureurs subordonnés (voir annexe 6).
101. Le GRECO accueille favorablement l'adoption de l'ordonnance 10/66 du 13 juillet 2015, qui contient une série de règlements et de directives à l'intention des procureurs concernant les activités accessoires et exigeant leur déclaration et approbation par la hiérarchie.

102. Le GRECO conclut que la recommandation xix a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation xx.

103. *Le GRECO a recommandé i) que le format de la déclaration de patrimoine à utiliser par les procureurs soit établi de façon prioritaire et que la confidentialité des déclarations de l'ensemble des procureurs soit levée, en tenant dûment compte du droit des procureurs et de leurs proches au respect de leur vie privée et de leur sécurité ; et ii) que le régime de déclaration de patrimoine applicable aux procureurs soit mis en vigueur, notamment en désignant une structure de surveillance efficace au sein du ministère public.*

104. Les autorités indiquent que la mise en œuvre de cette recommandation est liée à celle de la recommandation iv concernant les parlementaires. Comme indiqué au paragraphe 24, à la suite du Plan d'action pour un gouvernement transparent adopté récemment, le gouvernement de l'Azerbaïdjan a demandé au Cabinet des ministres et au ministre de la Justice de prendre les mesures nécessaires pour l'introduction de déclarations de patrimoine pour les agents publics, y compris pour les parlementaires, les juges et les procureurs. Le GRECO sera informé en temps utile de tout nouveau développement dans ce domaine.

105. Le GRECO ne peut que réitérer les conclusions qu'il a déjà formulées au sujet des recommandations iv et ix. Il invite instamment les autorités de l'Azerbaïdjan à prendre des mesures déterminées pour mettre en œuvre la présente recommandation.

106. Le GRECO conclut que la recommandation xx n'a pas été mise en œuvre.

Recommandation xxi.

107. *Le GRECO a recommandé prolonger le délai de prescription applicable à l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre d'un procureur.*

108. Les autorités indiquent que conformément à la loi n° 295-VQD (modifiée) du 14 juin 2016, l'article 27.6 a été modifiée et stipule dorénavant « un employé du ministère public ne peut faire l'objet de sanctions disciplinaires plus de *trois ans* après la date à laquelle la faute a été commise ». La loi susmentionnée a été adoptée, approuvée par le Président et est entrée en vigueur.

109. Le GRECO se félicite de l'adoption des amendements législatifs à la Loi sur le ministère public (LMP) allonge le délai de prescription pour les procédures disciplinaires visant les procureurs d'un à trois ans.

110. Le GRECO conclut que la recommandation xxi a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

III. CONCLUSIONS

111. **Au vu de ce qui précède, le GRECO conclut que l'Azerbaïdjan a mis en œuvre de façon satisfaisante onze des vingt-et-une recommandations contenues dans le Rapport d'Évaluation du Quatrième Cycle.** Parmi les recommandations restantes, quatre ont été partiellement mises en œuvre et six n'ont pas été mises en œuvre.

112. Plus spécifiquement, les recommandations vii, viii, x, xi, xiii, xv, xvi, xvii, xviii, xix et xxi ont été mises en œuvre de façon satisfaisante, les recommandations i, ii, v

and vi, ont été partiellement mises en œuvre et les recommandations iii, iv, ix, xii, xiv et xx n'ont pas été mises en œuvre.

113. Concernant les membres du Parlement, des progrès partiels ont été réalisés: des mesures sont progressivement introduites pour permettre des consultations publiques sur les projets de loi et un code de conduite pour les parlementaires est en attente d'adoption. Le GRECO encourage le pays à institutionnaliser comme prévu le dispositif des consultations publiques et à améliorer le contenu du projet de code, qui demeure trop vague et n'aborde pas de manière adéquate certains des sujets importants tels que la gestion des conflits d'intérêt et les contacts avec les tiers. Le GRECO attend avec impatience une version améliorée du document, et que celle-ci soit adoptée et entre en vigueur. Son contrôle doit être mis en place, en plus d'une formation, d'orientations et de conseils.
114. Pour ce qui est du système de déclaration de patrimoine, qui couvre les trois catégories d'agents soumis à une évaluation (parlementaires, juges et procureurs), malheureusement, l'Azerbaïdjan n'a pris aucune mesure (format de rapports, contrôle) pour rendre le système enfin opérationnel, après dix ans d'attente. Le GRECO encourage l'Azerbaïdjan à faire preuve d'une plus grande détermination dans la mise en œuvre de cette importante réforme et dans l'adoption des autres mesures recommandées concernant la transparence du processus législatif et un cadre pour traiter des incompatibilités et des activités accessoires des parlementaires.
115. Pour ce qui est des juges, le GRECO note avec satisfaction le rôle plus important du Conseil supérieur de la magistrature dans la sélection de juges et dans la sauvegarde de l'indépendance du judiciaire dans son ensemble mais appelle des mesures supplémentaires pour renforcer le rôle du judiciaire au sein même du CSM, en particulier pour qu'il soit composé d'une majorité de juges élus directement ou sélectionnés par leurs pairs et présidé par un juge. Les récents développements positifs incluent l'introduction de la formation dédiée aux sujets d'intégrité et d'un dispositif de conseil sur les questions d'éthique ainsi que l'inclusion de toutes les dispositions pertinentes du Code de déontologie judiciaire dans l'évaluation des performances des juges. De plus, le parlement a adopté une législation pour accélérer les décisions du CSM en matière de levée de l'immunité des juges.
116. Enfin, pour ce qui est des procureurs, le GRECO note que des progrès notables ont été réalisés. Par exemple, les infractions disciplinaires et le Code de déontologie ont été rendus plus cohérents. Des améliorations ont été apportées également au système d'évaluations périodiques. Une nouvelle série de critères objectifs a été introduite pour le recrutement d'agents des forces de l'ordre, et de nouvelles lignes directrices ont été adoptées sur des activités accessoires. De meilleures opportunités de formations existent désormais sur les sujets liés à l'intégrité. Cependant, le GRECO demeure préoccupé au sujet de l'absence de toute mesure visant à supprimer la fonction de contrôle présidentiel direct du ministère public. Le GRECO attend également des progrès concernant la mise en place d'un système plus transparent et impartial pour la nomination à de hautes fonctions.
117. L'Azerbaïdjan a accompli clairement des efforts pour mettre en œuvre les recommandations contenues dans le rapport d'évaluation du quatrième cycle. Le GRECO note que des réformes additionnelles sont en cours en ce qui concerne plusieurs recommandations en suspens. Il encourage le pays à poursuivre les réformes, gardant notamment à l'esprit qu'aucune des recommandations concernant les règles d'intégrité pour les membres du Parlement n'ont été entièrement mises en œuvre et que certaines améliorations fondamentales doivent encore être introduites en ce qui concerne le judiciaire et le ministère public. Le GRECO invite le Chef de la délégation azerbaïdjanaise de fournir des informations

supplémentaires sur a mise en œuvre des recommandations i à vi, ix, xii, xiv, xx en suspens au plus tard d'ici le 30 juin 2018.

118. Enfin, le GRECO invite les autorités de l'Azerbaïdjan à autoriser, dans les meilleurs délais, la publication de ce rapport, à le traduire dans la langue nationale et à rendre cette traduction publique.

ANNEXE 1

Bureau du Procureur général de la République d'Azerbaïdjan O R D O N N A N C E n° 10/65

Bakou, « 13 » juillet 2015

Sur l'approbation de Règles pour la désignation d'agents d'autres organes des forces de l'ordre au ministère public

Pour garantir le recrutement de candidats valables et qualifiés au ministère public d'une manière transparente et concurrentielle qui réponde aux normes internationales et régie par l'article 10 de la « loi sur le ministère public » de la République d'Azerbaïdjan

I. O R D O N N A N C E :

1. Les règles concernant la nomination au ministère public d'agents d'autres organes des forces de l'ordre (ajout) doivent être adoptées.
2. La surveillance de l'exécution de l'ordonnance doit être déléguée au Service des ressources humaines.
3. L'Ordonnance doit être distribuée à toutes les unités structurelles du ministère public et à d'autres instances subordonnées.

Procureur général de la République d'Azerbaïdjan
Conseiller d'Etat à la justice 1^{re} classe Zakir Garalov

* * *

RÈGLES Sur la nomination au ministère public d'agents d'autres organes des forces de l'ordre

1. Le présent Règlement régit les procédures et critères pour la nomination au ministère public d'agents d'autres organes des forces de l'ordre.
2. Les candidats possédant plus de cinq années d'expérience dans le domaine juridique et des aptitudes pour le poste en question, selon la décision prise par la Commission d'agrément, qui ont obtenu les meilleurs résultats en cas de recrutement par concours dans la fonction publique et qui satisfont aux exigences de l'article 29 de la loi sur le ministère public de la République d'Azerbaïdjan peuvent être nommés au ministère public. Leur promotion et leurs dossiers disciplinaires sont pris en considération également.
3. La candidature à un poste au ministère public se présente sous une forme déterminée par le Procureur général de la République d'Azerbaïdjan.
4. Les dossiers de candidature sont vérifiés conformément aux « Règles concernant la collecte et l'examen des dossiers de candidature à des postes au ministère public ».
5. Les candidats dont le dossier a été approuvé passent un entretien dans un esprit d'ouverture et de transparence. L'entretien a lieu conformément au « Statut sur les règles pour le recrutement par concours de candidats au ministère public » approuvé par le Décret présidentiel du 19 juin 2001.

ANNEXE 2

Bureau du Procureur de la République d'Azerbaïdjan

Ordonnance n° 10/64

Bakou 13 juillet 2015

Amendement aux Règles sur l'attestation des agents du ministère public

Afin d'améliorer davantage l'activité du ministère public de la République d'Azerbaïdjan et de mettre les règles d'attestation en adéquation avec les exigences internationales,

I Ordonnance :

1. Dans les Règles concernant l'attestation des agents du ministère public approuvées par l'Ordonnance du ministère public, en date du 16 novembre 2011, réf. 10/95-11/373-k, le terme « conséquences » doit être suivi de « conformément au Code de déontologie des agents du ministère public de la République d'Azerbaïdjan ».

Zakir GARALOV
Procureur général de la République d'Azerbaïdjan

ANNEXE 3

Ministère public de la République d'Azerbaïdjan

Ordonnance

N° 10/67

Bakou

13/07/2015

Approbation des Règles concernant les mesures d'encouragement au ministère public

Pour améliorer davantage l'activité du ministère public et pour assurer que les agents du ministère public sont encouragés sur la base de critères transparents et objectifs, ainsi que le renforcement d'une saine concurrence au ministère public, et pour garantir qu'un personnel hautement qualifié travaille dans un environnement approprié,

I Ordonnance :

1. Les Règles concernant les mesures d'encouragement au ministère public doivent être approuvées (annexées à la présente).
2. Le service du personnel du Bureau du Procureur général (et les services du personnel des bureaux subordonnés du Procureur dans les domaines de leur compétence) garantit l'application des mesures d'encouragement conformément aux exigences de ces Règles.

Zakir GARALOV

Procureur général de la République d'Azerbaïdjan

* * *

Règles concernant les mesures d'encouragement au ministère public

- 1.1. En accord avec la législation relative au ministère public, les mesures d'encouragement pour les agents du ministère public s'appliquent conformément aux motifs et critères suivants.
- 1.2. Une reconnaissance est délivrée pour services rendus généralement avec diligence, pour l'exercice d'une longue carrière sans faille et pour l'accomplissement de fonctions de qualité en temps voulu.
- 1.3. Des primes et des cadeaux de valeur sont accordés pour l'accomplissement de tâches complexes, intenses et de qualité sur une longue durée et dans des délais raisonnables, notamment des enquêtes sur des crimes graves et particulièrement graves et la poursuite en justice de ces crimes, pour la compensation des dommages causés par la commission de ces actes, pour la contribution à l'élaboration d'une législation significative, pour la participation effective à des actions au niveau international, et pour d'autres importants services rendus.
- 1.4. Un certificat d'honneur est remis en récompense de services efficients rendus au ministère public sur une longue durée.
- 1.5. Un insigne est remis en récompense de services efficients rendus au ministère public sur une longue durée lors de cérémonies solennelles dédiées à la célébration d'anniversaires de carrière.
- 1.6. L'octroi anticipé ou accéléré d'un grade spécial est prévu en cas d'états de service efficients et sans faille ou de démonstration d'un niveau élevé de professionnalisme dans l'accomplissement de tâches primordiales de manière opportune et efficace.

- 1.7. Il peut être mis un terme anticipé à des sanctions disciplinaires si l'agent concerné du ministère public améliore son comportement et rectifie les manquements qui ont donné lieu aux sanctions sur une courte période.
- 1.8. Un insigne d'employé honoraire du ministère public est délivré en reconnaissance de services exemplaires et durables ou de services spéciaux rendus dans le but de préserver et d'accroître le prestige du ministère public.
2. D'autres questions relatives à l'encouragement d'agents du ministère public sont réglementées par la législation relative au ministère public.

ANNEXE 4

LÉGISLATION DE LA RÉPUBLIQUE D'AZERBAÏDJAN

Sur les amendements à la loi du 7 décembre 1999 sur le ministère public de la République d'Azerbaïdjan n° 767-IQ

L'Assemblée nationale (Milli Majlis) de la République d'Azerbaïdjan, afin d'amender la loi du 7 décembre 1999 sur le ministère public de la République d'Azerbaïdjan n° 767-IQ régie par l'article 94, chapitre I, paragraphe 5 de la Constitution de la République d'Azerbaïdjan décide, en conséquence, ce qui suit :

1. La loi du 7 décembre 1999 sur le ministère public de la République d'Azerbaïdjan n° 767-IQ (*Recueil de textes législatifs de la République d'Azerbaïdjan, 2000, n° 7, article 494, Recueil de textes législatifs de la République d'Azerbaïdjan, 2002, n° 8, article 464, Recueil de textes législatifs de la République d'Azerbaïdjan, 2004, n° 2, article 57, Recueil de textes législatifs de la République d'Azerbaïdjan, 2004, n° 1, article 10, Recueil de textes législatifs de la République d'Azerbaïdjan, 2004, n° 3, article 133, Recueil de textes législatifs de la République d'Azerbaïdjan, 2004, n° 4, article 202, Recueil de textes législatifs de la République d'Azerbaïdjan, 2006, n° 11, article 927, Recueil de textes législatifs de la République d'Azerbaïdjan, 2007, n° 1, article 1, Recueil de textes législatifs de la République d'Azerbaïdjan, 2007, n° 2, article 82, Recueil de textes législatifs de la République d'Azerbaïdjan, 2009, n° 06, article 399, Recueil de textes législatifs de la République d'Azerbaïdjan, 2009, n° 11, article 877, Recueil de textes législatifs de la République d'Azerbaïdjan, 2009, n° 11, article 878, Recueil de textes législatifs de la République d'Azerbaïdjan, 2010, n° 11, article 944, Recueil de textes législatifs de la République d'Azerbaïdjan, 2011, n° 4, article 269, Recueil de textes législatifs de la République d'Azerbaïdjan, 2011, n° 7, article 611, Recueil de textes législatifs de la République d'Azerbaïdjan, 2012, N°6, article 519*) doit être amendée comme suit :

1. après le huitième alinéa de l'article 33, il est inséré une phrase ainsi rédigée :
« Les procureurs sont soumis à une responsabilité pénale pour violation du Code de déontologie des procureurs de la République d'Azerbaïdjan ».

2. Cette loi entre en vigueur le jour de sa signature.

**Ilham Aliyev,
Président de la République d'Azerbaïdjan**

LÉGISLATION DE LA RÉPUBLIQUE D'AZERBAÏDJAN

Sur les amendements apportés à la loi du 29 juin 2001 sur le Service au ministère public de la République d'Azerbaïdjan n° 167-IIQ

L'Assemblée nationale (Milli Majlis) de la République d'Azerbaïdjan, afin d'amender la loi du 29 juin 2001 sur le Service au ministère public de la République d'Azerbaïdjan n° 167-IIQ régi par l'article 94, chapitre I, paragraphe 5 de la Constitution de la République d'Azerbaïdjan décide de ce qui suit :

La loi du 29 juin 2001 sur le Service au ministère public de la République d'Azerbaïdjan No 167-IIQ (*Recueil de textes législatifs de la République d'Azerbaïdjan, 2000, n° 7, article 494, Recueil de textes législatifs de la République d'Azerbaïdjan, 2002, n° 8, article 464, Recueil de textes législatifs de la République d'Azerbaïdjan, 2004, n° 2, article 57, Recueil de textes législatifs de la République d'Azerbaïdjan, 2004, n° 1, article 10, Recueil de textes législatifs de la République d'Azerbaïdjan, 2004, n° 3, article 133, Recueil de textes législatifs de la République d'Azerbaïdjan, 2004, n° 4, article 202, Recueil de textes législatifs de la République d'Azerbaïdjan, 2006, n° 11, article 927, Recueil de textes législatifs de la République d'Azerbaïdjan, 2007, n° 1, article 1, Recueil de textes législatifs de la République d'Azerbaïdjan, 2007, n° 2, article 82, Recueil de textes législatifs de la République d'Azerbaïdjan, 2009, n° 06, article 399, Recueil de textes législatifs de la République d'Azerbaïdjan, 2009, n° 11, article 877, Recueil de textes législatifs de la République d'Azerbaïdjan, 2009, n° 11, article 878, Recueil de textes législatifs de la République d'Azerbaïdjan, 2010, n° 11, article 944, Recueil de textes législatifs de la République d'Azerbaïdjan, 2011, n° 4, article 269, Recueil de textes législatifs de la République d'Azerbaïdjan, 2011, n° 7, article 611, Recueil de textes législatifs de la République d'Azerbaïdjan, 2012, n° 6, article 519*) doit être amendée comme suit :

1. L'article 26 paragraphe 1 est libellé comme suit :
« 26.1 Les procureurs font l'objet des mesures disciplinaires suivantes pour manquement disciplinaire, exercice inapproprié de fonctions officielles, ainsi que pour violations du Code de déontologie des procureurs de la République d'Azerbaïdjan »
2. Le terme « un » doit être remplacé par « trois ».
3. Cette loi entre en vigueur le jour de sa signature.

Ilham Aliyev,
Président of the République d'Azerbaïdjan

ANNEXE 5

Ministère public de la République d'Azerbaïdjan

Ordonnance

N° 10/68

Bakou

13/07/2015

Formations thématiques au Centre scientifique et de formation du Bureau du Procureur général de la République d'Azerbaïdjan

Afin d'améliorer davantage l'activité du ministère public, de rehausser le niveau de professionnalisme des agents du ministère public et de garantir la stricte conformité avec la législation anticorruption et le Code de déontologie des employés du ministère public de la République d'Azerbaïdjan,

I Ordonnance :

1. Le Centre scientifique et de formation du Bureau du Procureur général de la République d'Azerbaïdjan traite en continu des thématiques suivantes :

- 1.1. la prévention des conflits d'intérêts ;
- 1.2. la déclaration d'intérêts financiers ;
- 1.3. la conformité avec les dispositions du Code de déontologie des employés du ministère public de la République d'Azerbaïdjan.

2. Le Centre scientifique et de formation du Bureau du Procureur général de la République d'Azerbaïdjan élabore des programmes de formation.

3. Le Centre scientifique et de formation du Bureau du Procureur général de la République d'Azerbaïdjan est chargé d'exécuter la présente ordonnance.

Zakir GARALOV
Procureur général de la République d'Azerbaïdjan

ANNEXE 6

Bureau du Procureur général de la République d'Azerbaïdjan

ORDONNANCE

N° _____ Bakou « _____ » _____ 2015

Sur l'approbation de Règles concernant les activités accessoires des procureurs à titre secondaire

Afin d'améliorer l'activité du ministère public de la République d'Azerbaïdjan, de réglementer les activités accessoires des procureurs et d'unifier la pratique dans le domaine,

I. ORDONNANCE

1. Les Règles concernant les activités accessoires au ministère public doivent être approuvées.
2. La surveillance de la mise en œuvre des questions découlant de l'exécution de l'Ordonnance doit être déléguée au Service des ressources humaines.

**Procureur général de la République d'Azerbaïdjan
Conseiller d'Etat à la justice de 1^{re} classe Zakir Garalov**

Règles

Sur les activités accessoires

De procureurs à titre secondaire

1. Les procureurs ont le droit d'exercer des activités scientifiques, pédagogiques et créatives. Ils peuvent intervenir dans les domaines susmentionnés dans des institutions à caractère éducatif ou non, à titre permanent ou temporaire, et être rémunérés ou non.
2. Les procureurs ne peuvent exercer des activités scientifiques, pédagogiques et créatives dans les cas suivants si :
 - ces activités entraînent un manquement disciplinaire ;
 - ces activités entraînent des risques de fuites d'informations secrètes au sens de la législation de la République d'Azerbaïdjan.Le droit des procureurs de prendre part à des activités scientifiques, pédagogiques et créatives ne doit faire l'objet d'aucune limitation arbitraire.
3. Toute rémunération (cadeau) d'activités scientifiques, pédagogiques et créatives affectant l'exercice de fonctions officielles ou donnant une impression de manque d'impartialité dans l'exercice de ces fonctions ne peut être acceptée par un procureur.

4. Pour exercer des activités scientifiques et créatives sur leurs heures de travail, ainsi que des activités pédagogiques à tout moment, les procureurs remettent un dossier au Procureur général avec le consentement du responsable de l'organe structurel compétent. Le service des ressources humaines rend son avis dans les sept jours sur le dossier présenté au Procureur général et informe ensuite le demandeur par courrier dans les trois jours des résultats de l'examen de son dossier. En cas de refus, une réponse raisonnable sera donnée indiquant les motifs du refus. Une copie de la lettre d'examen de recours est conservée dans le dossier personnel du demandeur.
5. Conformément à l'article 58 du Code du travail de la République d'Azerbaïdjan, le lieu où le contrat a été signé pour l'exercice d'activités dans les domaines de la science, de la pédagogie ou de la créativité à titre secondaire est considéré comme le lieu de travail accessoire du procureur. Le dossier professionnel du procureur exerçant une activité à titre secondaire est conservé sur son lieu de travail principal au service des ressources humaines du Bureau du Procureur général. Le Procureur se voit remettre une lettre de recommandation pour la signature du contrat de travail à titre secondaire.
6. Une copie du contrat de travail des procureurs qui exercent des activités dans les domaines de la science, de la pédagogie et de la créativité à titre secondaire et des informations sur leurs salaires sont conservées dans leurs dossiers personnels au service des ressources humaines du Bureau du Procureur général.
7. La durée des activités des procureurs dans les domaines de la science, de la pédagogie et de la créativité à titre secondaire ne peut dépasser quatre heures par jour et vingt heures par semaine.
8. Le rejet de recours antérieurs concernant l'exercice d'activités dans les domaines de la science, de la pédagogie et de la créativité ne limite pas le droit du procureur de d'introduire à nouveau un recours sur la même question.